



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

221/310

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

Nice, le 11 JUIN 2021

**RAPPORT DE PRESENTATION :
demande d'attribution de la concession
des plages naturelles
situées sur la commune d' Antibes-Juan-Les-Pins**

S/c de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

Par délibération du 20 décembre 2019, la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins a demandé à l'Etat de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les équipements et installations seront démontables ou transportables et ne présenteront aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions ont été intégrées au projet de cahier des charges de la concession de plage.

La période d'exploitation balnéaire demandée couvre la période du 15 avril au 15 octobre, soit 6 mois. Cette disposition implique de fait une obligation de démontage en dehors de la période susvisée sans dérogation possible.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure ;
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime;

- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la D.D.T.M. sur le présent projet de concession des plages naturelles d'Antibes;
- de proposer à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice, en vue de désigner un commissaire-enquêteur.

I – PREAMBULE

Par arrêté préfectoral, en date du 18 octobre 2005 la commune d'Antibes-Juan-Les-Pins a obtenu la concession des plages naturelles située sur son territoire pour une durée de 15 ans à compter du 14 septembre 2005 soit jusqu'au 14 septembre 2020.

Par délibération du 20 décembre 2019, la commune d'Antibes a demandé l'attribution de cette concession, qui intègre les dispositions du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles d'Antibes d'une longueur de 2 102 ml et d'une superficie de 35 434 m² dont 9 592 m² d'ouvrages comprenant les digues et épis.

Dans ce cadre, il est prévu :

- **Plage de La Salis** : 4 kiosques et un lot Handiplage pour un pourcentage d'occupation de 17,1% concernant la surface et de 17,1% concernant les mètres linéaires ;
- **Plage de la Garoupe, incluant 2 alvéoles** : 1 lot comprenant 2 pontons pour un pourcentage d'occupation de 20% concernant la surface et de 11,9% concernant les mètres linéaires ;
- **Plage du Croûton** : 1 lot pour un pourcentage d'occupation de 14,5% concernant la surface et de 19,3% concernant les mètres linéaires ;
- **Plage de Juan-Les-Pins - Gallice** : 6 lots dont 5 comprennent un ponton balnéaire pour un pourcentage d'occupation de 19,8% concernant la surface et de 19,3% concernant les mètres linéaires ;
- **Plage des Ondes** : pas d'exploitation ;
- **Plage de la Gravette, incluant la Petite Gravette** : pas d'exploitation.

Les pourcentages d'exploitation indiqués ci-dessus sont conformes à l'article R.2124-16 du CGPPP : un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, reste libre de tout équipement.

Il n'est pas prévu de lot d'activités nautiques.

Les lots seront attribués via des appels à candidature et dans le respect des procédures de délégation de service public.

II- RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession de plage est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art R.2124-13 à R.2124-28).

Elle prévoit les phases suivantes :

En application des dispositions de l'article R.2124-25 : « dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet soumet cette demande à l'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action en mer ».

« Les avis conformes du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer et de l'autorité militaire compétente doivent être demandés pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages (article R.2124-56 du CGPPP).

Une fois ces avis rendus, le service gestionnaire du domaine public maritime conduit l'instruction administrative sur la base d'un dossier remis par la commune, composé des pièces énumérées aux articles R.2124-22 à R.2124-27 du CGPPP. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des finances publiques, chargé de fixer les conditions financières.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de cahier des charges de la concession des plages naturelles d'Antibes.

Le projet d'une nouvelle concession des plages naturelles fait ensuite l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-3 du code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R.2124-27 du CGPPP.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononcera sur la recevabilité de la demande de la nouvelle concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des finances publiques.

III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Avis du préfet maritime de la Méditerranée – Division action de l'Etat en mer :

Par courrier du 18 mars 2021, le préfet maritime nous fait connaître son avis favorable émis à la lecture des pièces constitutives du dossier, au titre de l'article R.2124-25.

L'avis conforme n'a pas été demandé car il ne s'agit pas d'un nouvel établissement (article R.2124-56 du CGPPP).

Avis du commandant de la zone maritime Méditerranée

Par courrier du 14 janvier 2021, le commandant a émis un avis conforme favorable en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Plage de la Garoupe

En date du 17 février 2021, elle a émis un avis favorable au titre de l'espace remarquable (article R.2124-26 du CGPPP).

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le 31 mai 2021, l'adjointe à la cheffe du service Biodiversité, Eau et Paysages a émis un avis favorable au titre du site classé sous réserve d'intégrer certaines prescriptions au dossier avant l'enquête publique.

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Le 21 mai 2021, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable au titre du site inscrit sous réserve d'apporter certains compléments et certaines précisions à la charte architecturale avant l'enquête publique.

Avis de l'Opérateur Natura 2000

Par courrier en date du 1^{er} février 2021, l'Opérateur Natura 2000 a émis un avis favorable sous réserve que les travaux de rechargement des plages prévus dans toutes les cellules hydrosédimentaires constituées par ces plages fassent l'objet d'une étude au cas par cas conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 13 et que cette étude prenne en compte la proximité des herbiers de posidonie présente tout le long du littoral concerné.

Cette procédure sera conduite lors du dépôt du dossier d'avenant prévoyant l'enrichissement des plages.

Avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :

Le 19 avril 2021, la direction départementale des finances publiques départementales décide que la redevance minimum fixe soit évaluée, à titre provisoire, pour l'année 2022, à la somme de 67 757 € pour une superficie commercialement exploitable de 3 129 m².

Par délibération du 26 mars 2021, la commune a approuvé le montant ainsi que le mode de calcul de la redevance.

A noter que depuis l'avis :

- la surface d'un lot d'exploitation a été réduite d'1 m², ce qui ramène la superficie totale d'exploitation à 3 128 m²

- la surface du lot Handiplage a été réduite de 10 m², ce qui ramène sa superficie à 760 m².

De plus l'administrateur des finances publiques, attire l'attention sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la commune d'un point de vue juridique et financier, que les exploitants des lots de plages soient titrés dès le début de la concession. La date de prise d'effet des sous-traités d'exploitation que la commune délivrera devra donc coïncider avec la date du début de la concession, fixée au 1^{er} janvier 2022.

Avis internes des services de l'Etat (Pôle accessibilité des personnes handicapées, Mission Environnement marin, Service d'Appui aux Territoires) ont été sollicités dans le cadre de l'instruction administrative, par courrier du 16 décembre 2020. A l'issue de cette instruction, les services de l'Etat ont donné un avis favorable accompagné de préconisations qui ont été intégrées au cahier des charges. Le service gestionnaire du D.P.M. rend compte de la fin de l'instruction administrative.

Les dernières mises à jour du dossier résultant de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'inspecteur du site classé devront intervenir avant le début de l'enquête publique.

Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, la D.D.T.M. émet un **avis favorable** au projet de concession des plages naturelles d'Antibes.

IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 et L.123-3 à L.123-18 du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le projet du cahier des charges,
- Les pièces énumérées à l'article R.2124-27 du C.G.P.P.P.
- L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à madame la présidente du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral